



**MAIRIE DE BURLATS**  
**(Tarn)**

**N° 2026\_51\_T**

**Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public communal  
pour l'organisation d'un festival de Jazz  
Village de Burlats  
Du 06 au 14 juillet 2026**

Le Maire de la Commune de BURLATS (Tarn),

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu le code de la route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la demande formulée par l'association « Jazz Adélaïde Burlats » représentée par Madame Cécile BACAVE-ESTEVE en date du 19 mai 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation : « Festival de Jazz » ;

Considérant que la manifestation projetée est de nature à réunir environ 600 personnes en simultanément sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des participants et le bon ordre public ;

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation d'occupation**

L'association « Jazz Adélaïde Burlats », dont le siège social est situé 39 bis chemin de la Parulle 81100 BURLATS est autorisée à occuper le domaine public communal, sur le périmètre suivant :

- *Parvis du Pavillon Adélaïde en intégralité ;*
- *Quai Adélaïde sur le côté de la Salle du Foyer et Pavillon Adélaïde ;*
- *Place des Tisserands en intégralité*

Cette occupation est autorisée pour la période suivante :

- Montage : du lundi 06 juillet à 07h00 au vendredi 10 juillet 2026 à 16h00.
- Manifestation : du vendredi 10 juillet 2026 à 16h00 au dimanche 12 juillet 2026 à 02h00
- Démontage et nettoyage : Jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à 18 heures

L'association est également autorisée à occuper le domaine public communal, sur le périmètre suivant :

- *Cour de la Collégiale.*

Cette occupation est autorisée pour la période suivante :

- Manifestation : Le vendredi 10 juillet 2026 de 16h00 à 20h00



### **Article 3 : Nature de l'occupation**

L'association est autorisée à installer :

- Des barnums et chapiteaux ;
- Des stands de restauration et buvette ainsi qu'un stand de goodies ;
- Des structures scéniques et des gradins ;

### **Article 4 : Redevance**

L'occupation est consentie à titre gratuit pour l'occupation du domaine public à l'exception de la participation des food-trucks qui est conditionné au versement d'une redevance de 10 € par jour de présence, dans les conditions prévues par la délibération du conseil municipal n° 2023-30 instaurant des droits de place sur la commune de Burlats.

### **Article 5 : Débit de boissons**

Toute vente d'alcool est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation temporaire de débit de boissons (art. L 3334-2 du code de la santé publique).

### **Article 6 : Obligations de l'association**

L'association organisatrice s'engage à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants ;
- Respecter des règles de sécurité incendie et de salubrité ;

- Mettre en place les dispositifs de secours nécessaires ;
- Assurer la propreté du site pendant la manifestation (hygiène des installations, évacuation des déchets) et remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation ;
- Respecter les règles de voisinage, notamment en matière de bruit (arrêté préfectoral) ;
- Justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation du domaine public et à l'organisation de l'événement.

#### **Article 4 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

La circulation et le stationnement seront interdits sur

- *Quai Adélaïde* ;
- *Rue de la Bistoure*
- *Place des Tisserands.*

La signalisation temporaire adéquate devra être mise en place à la charge de l'organisateur.

#### **Article 5 : Obligations de sécurité et autorisations complémentaires**

L'organisateur devra veiller au respect des consignes de sécurité et obtenir, si nécessaire, les autorisations complémentaires (sécurité incendie, débit de boissons temporaire, déclaration en préfecture, présence d'ERP temporaire, etc.).

#### **Article 6 : Sanctions et retrait de l'autorisation**

Caractère temporaire : cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoqueable à tout moment par le maire pour raison de sécurité ou d'utilité publique.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites.

#### **Article 7 : Exécution**

Le présent arrêté devra être affiché sur le site de la mairie et sur les lieux concernés par l'organisateur.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roquecourbe, la Directrice Générale des Services de la Mairie de Burlats, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Centre de Secours Principal de Castres.

Fait à BURLATS, le 20 mai 2026  
Le Maire,  
Serge SERIEYS.

Arrêté certifié conforme au registre



